

<sup>51</sup>  
Note explicative des deux remboursements faits à la Banque Carolorégia par M. Berquin portés au compte de banque de l'anné 1822 et qui doit être jointe au compte G. des Ecusseurs déposées de l'anné 1822 rendu par ce Expediteur.

Il faut donner ici l'explication de ces deux remboursements faits à la banque Tortoni par M. Chevruin le même jour où il remettait une quittance de partie somme à la banque. La somme des frais de banque n'étant pas dans celles qui sont versées à l'académie en espèces, le Directeur n'en est point responsable; il fait seulement mention de cette somme.

M. Thérésien ayant mal conçu une lettre du Ministre en date du 1818 a permis qu'elle lui prescrivait de joindre au compte général des recettes et dépenses de chaque année de la gestion une quittance de M. Tortoni à un montant des frais de banque commissionnés pour l'avoir cette quittance, il a donné d'abord des frais de banque une quittance de lui Directeur à ce banquier, lequel lui en a rendu une de pareille somme, le qui appert clairement au compte de banque de l'année 1822, dans lequel on trouve au 1<sup>er</sup> février une somme de 6286, 19, payée à M. Thérésien, le même jour la même somme remboursée par M. Thérésien, le même échange de quittance se retrouve encore au 31 Décembre, où M. Thérésien a versé une somme au banquier une quittance de 17,000, pour laquelle il a reçu en espèce 7406<sup>12</sup> et une quittance du banquier du reste de la somme de 17,000, c'est-à-dire 7406<sup>12</sup>. Lesquels 7406<sup>12</sup> se trouvent au débit payé par M. Thérésien; le changement de quittance entre le Directeur et le banquier est ~~jeudi~~<sup>jeudi</sup> sans effet, car le banquier n'a pas payé et le Directeur n'a pas reçu il n'en résulte pour la dernière aucune somme dont il doit comptabiliser l'usage que dans les derniers comptes G<sup>raux</sup> M. Thérésien a fait de ces quittances du banquier est un double emploi inutile, en les produisant comme balancant les frais de banque, d'abord parce qu'il n'a aucun moyen à produire pour le montant des frais de banque dont il a été protégé comptable et ensuite parce que le banquier qui n'a pas effectivement reçu ces mêmes frais les portera à son crédit avec les sommes versées par lui pour le service de l'académie; mais cette opération qui ne semble qu'inutile devient préjudiciable au M. Thérésien pour deux raisons: 1<sup>re</sup> l'établissement de la recette qu'a porté de 1819 où se trouve au compte de banque une somme payée par lui, il a établi sur le montant des sommes portées au crédit du compte de banque, augmenté par cette quittance donnée par lui en échange de celle que le banquier lui avait remise; Ensuite il a mis le montant de cette quittance, des sommes portées au crédit du compte de banque sur le total des sommes qu'il a établi la recette dont il le porte comptable, il est à l'écouvert de la somme de la quittance donnée par lui. La somme payée par lui Directeur au banquier est portée au débit du compte de banque.

M. Thoreau en établissant la recette dont il est corruptible pour l'opérateur de 1822, a donné du après avoir d'abord déduit les frais de banque pour cette année, deduire aussi des sommes portées au crédit d'un compte de banque comme versées à l'Administrateur, les sommes portées au débit remboursées par lui et ne déduire que des sommes reçues par lui en espèces. les sommes déduites sont celle de 62455,19 payée le 1<sup>er</sup> février et celle de 7406,60 payée le 29 Décembre.

Il est une semblable déduction n'ayant point été faite dans les comptes des dépenses et Recettes des années 1819, 1820 et 1821 il en est résulté pour M. Thoreau une perte dont il demande le remboursement, perte dont il établit la validité dans la réclamation ci-jointe détaillée ci-dessous et sollicité de continuer faire faire déterminer.